OMPI

0



AB/I/11.Rev. ORIGINAL: anglais DATE:

10 juillet 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENEVE

BIRPI

ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI

Première Série de Réunions Genève, 21-29 septembre 1970

CONTRIBUTIONS SPECIALES AU PROGRAMME DE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document décrit le programme du Bureau international pour 1971 relatif au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), évalue le montant des dépenses que ce programme devrait occasionner en 1971 (200.000 dollars des Etats-Unis) et propose les montants des contributions spéciales que les 39 Etats d'où provient le plus grand nombre de demandes de brevets ou auprès desquels le plus grand nombre de demandes est déposé devraient payer en 1971 au Bureau international afin de couvrir le coût dudit programme.

Le présent document constitue une version revisée du document AB/I/11 portant la date du 4 mars 1970 et remplace ce dernier. La revision est fondée sur les conclusions de la première session du Groupe de travail pour le financement du Traité de coopération en matière de brevets (Washington, 15 et 19 juin 1970).

Introduction

- 1. Le présent rapport constitue une version revisée du rapport contenu dans le document AB/I/ll, portant la date du 4 mars 1970. Depuis la date de ce rapport, le Traité de coopération en matière de brevets a été adopté et le Groupe de travail pour le financement du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé "le Groupe de travail") a tenu sa première session à Washington les 15 et 19 juin 1970. Le Groupe de travail a examiné la version du 4 mars 1970 du présent rapport. Les différences entre cette version et la présente sont dues aux conclusions du Groupe de travail. La présente version remplace le document portant la date du 4 mars 1970.
- 2. Il est rappelé que les membres du Groupe de travail sont : l'Allemagne (République fédérale), les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et l'Union soviétique.

Programme et dépenses en 1971 en ce qui concerne le Traité de coopération en matière de brevets

- 3. Le Traité de coopération en matière de brevets a été adopté et ouvert à la signature le 19 juin 1970. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1970. Son entrée en vigueur requiert la ratification ou l'adhésion de huit Etats au moins. Il commencera à fonctionner six mois après la date de son entrée en vigueur. L'opinion prépondérante, au sein du Groupe de travail, était que le Traité n'entrera probablement pas en vigueur avant 1974 ou 1975.
- 4. Il est proposé que les préparatifs pour l'entrée en vigueur du Traité soient poursuivis en 1971. L'importance des travaux préparatoires ne peut pas être évaluée avec certitude sans un examen approfondi de la part des administrations susceptibles d'être chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, et de la part du Bureau international. Il est toutefois évident que les préparatifs requerront beaucoup de travail pendant plusieurs années. Il est proposé qu'en 1971 un effort substantiel soit fait pour éviter que le temps pour les préparatifs ne s'avère trop court si le Traité devait entrer en vigueur dès 1974, et pour permettre qu'avant la fin de 1971 il soit possible d'évaluer avec un certain degré d'exactitude l'importance des travaux préparatoires. Ceci devrait permettre aux Administrations nationales

d'organiser leurs travaux préparatoires de telle façon qu'elles soient prêtes à assumer le rôle d'Offices récepteurs et d'Offices désignés (élus) ainsi que, le cas échéant, celui d'Administrations chargées de la recherche internationale ou d'Administrations chargées de l'examen préliminaire international. Il devrait en être de même pour l'Institut international des brevets et le Bureau international quant aux tâches qu'ils assumeront en vertu du Traité de coopération en matière de brevets. Finalement, ce programme devrait assurer la possibilité d'une coordination accrue des questions d'administration que posera la coexistence du Traité et du système européen des brevets, actuellement en préparation.

- 5. En ce qui concerne le Bureau international, les principaux travaux préparatoires qui devraient être accomplis pendant l'année 1971 seraient les suivants :
- a) Conclusion, dans toute la mesure du possible, d'une enquête sur la documentation existant auprès des administrations susceptibles d'être chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international; organisation de réunions entre représentants de telles administrations pour coordonner leurs efforts, pour améliorer leur documentation, pour établir une coopération étroite entre elles afin d'éviter tout dédoublement inutile de leurs efforts, pour intensifier leur assistance mutuelle en matière de documentation et, finalement pour harmoniser au maximum leurs méthodes de classement, de recherche et d'utilisation de la documentatation.
- b) Préparation et convocation des premières réunions des trois Comités intérimaires (pour l'assistance technique, pour la coopération technique, pour les questions administratives) dont l'institution a été recommandée par la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (voir document AB/I/18), et fonctionnant en qualité de secrétariat de ces Comités.

0

- 6. Les tâches énumérées ci-après ne devraient être exécutées en 1971 par le Bureau international <u>que dans la mesure</u> <u>où</u> elles sont nécessaires pour l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe 5 ou lorsqu'elles découlent de l'exécution desdites tâches sans comporter un effort supplémentaire important :
- a) Assemblage du matériel pour la préparation des projets d'Instructions administratives mentionnés à l'article 58.4) du Traité.

- b) Revision ou établissement des modèles de formulaires à utiliser conformément au Règlement d'exécution du Traité et aux futures Instructions administratives.
- c) Assemblage du matériel qui sera nécessaire lorsque débuteront les négociations relatives aux projets d'accords entre le Bureau international et les Administrations susceptibles d'être chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité).
 - d) Revision et mise à jour des estimations concernant le nombre des demandes internationales déposées dans chaque Etat membre et la fréquence des désignations ou des élections, dans chaque demande internationale, de chaque Etat membre. Les estimations en question tiendront compte de l'influence qu'exerceront les conventions proposées relatives au brevet européen.
 - e) Revision des estimations du coût des tâches à accomplir par le Bureau international selon le Traité de coopération en matière de brevets.
- f) Mise à jour des estimations relatives aux économies que les déposants et les Offices nationaux de brevets pourraient réaliser grâce à l'utilisation du Traité de coopération en matière de brevets.
 - g) Revision des estimations relatives au montant des taxes à percevoir auprès des déposants par le Bureau international, montant qui devra être établi de telle sorte que, après une période de rodage, les opérations effectuées selon le Traité de coopération en matière de brevets soient entièrement couvertes par le versement desdites taxes.
 - h) Proposition de moyens permettant de couvrir le coût des opérations jusqu'à ce que le Traité couvre entièrement ses frais.
 - i) Mise à disposition d'informations et de toute autre assistance aux Etats envisageant de ratifier le Traité ou d'y adhérer ainsi qu'aux Etats effectuant cette ratification ou adhésion.

7. Les moyens proposés pour 1971 et leur coût sont les suivants :

(6)

- i) Il est proposé que la Section PCT du Bureau international, qui (outre son Chef qui doit exercer encore d'autres fonctions) compte à présent cinq fonctionnaires, en dispose de six en 1971. Coût: 360.000 francs suisses. Cette Section sous le contrôle du Chef de la Division de la propriété industrielle et du Bureau du Directeur général, ainsi qu'avec l'assistance des services communs (Division des relations extérieures et publiques, Division administrative, Section linguistique, Section des publications, Bibliothèque) accomplira les tâches mentionnées aux paragraphes 5 et 6.
- ii) L'on envisage que le <u>coût</u> des réunions mentionnées au paragraphe 5 atteindra la somme de <u>35.000 francs</u> suisses. Ce montant comprend le coût de l'interprétation pendant environ 30 journées de réunion si l'interprétation est assurée en deux langues et 20 journées de réunion si elle l'est en quatre langues.
 - iii) Les études et les entrevues avec plusieurs administrations, aux fins de l'enquête mentionnée au paragraphe 5.a), exigeront des missions du personnel dont le <u>coût</u> sera de 15.000 francs suisses.
 - iv) Le Bureau international aura, à l'occasion, recours à des consultants pour certaines des études mentionnées au paragraphe 5, ce qui représentera un coût de 10.000 francs suisses pour les contrats (honoraires) et de 5.000 francs suisses pour les frais de voyage.
 - v) Les textes adoptés par la Conférence diplomatique de Washington seront imprimés en 1971, ce qui représentera un coût de 12.000 francs suisses.
 - 8. Les postes budgétaires correspondant aux frais mentionnés au paragraphe 7 représentent un total de <u>437.000 francs</u> suisses (voir document AB/I/7, paragraphe 64).
 - 9. Il faut ajouter à ce montant 381.000 francs suisses en tant que participation du programme de PCT aux dépenses des services communs du Bureau international. Il s'agit des postes suivants (les montants sont indiqués en francs suisses):

i) Participation aux <u>frais</u> de personnel de la Direction générale (6% ou 45.000 francs), de la Division de la propriété industrielle (15% ou 117.000 francs), de la Division des relations extérieures (6% ou 25.000 francs), de la Division administrative (2% ou 12.000 francs), de la Section des finances (1% ou 6.000 francs), de la Section des documents et du courrier (2% ou 14.000 francs), de la Section linguistique (7% ou 18.000 francs), de la Section des publications (7% ou 10.000 francs), de la Bibliothèque (6% ou 9.000 francs) et des charges sociales (10% ou 62.000 francs); voir document AB/I/7, postes DC.1, 2, 7 à 14; total:

318.000

ii) Participation aux frais d'impression des périodiques "La Propriété industrielle" et "Industrial Property" (3% ou 3.000 francs), de certaines publications générales (minimum : 1.000 francs) et du périodique "La Propiedad intelectual" (minimum : 1.000 francs); voir document AB/I/7, postes DC.4, 16, 17; total :

5.000

iii) Participation aux frais de <u>contrats</u> de traductions pour les mêmes périodiques (3% ou 1.000 francs) et d'études en vue de la construction d'un nouveau bâtiment (4% ou 1.000 francs); voir document AB/I/7, poste DC.4, 23; total:

2.000

iv) Participation aux frais de <u>missions</u> (voyages) générales (6% ou 2.000 francs); voir document AB/I/7, poste DC.19; total

2.000

v) Participation aux frais des <u>réunions</u> administratives (minimum : 1.000 francs); voir document AB/I/7, poste DC.15; total :

1.000

vi) Participation à la <u>location</u> (4% ou 5.000 francs) et à l'entretien (4% ou 10.000 francs) des locaux, aux frais d'équipement et de matériel (3% ou 15.000 francs), aux frais de port (2% ou 4.000 francs), de téléphone (10% ou 7.000 francs), de la <u>Bibliothèque</u> (10% ou 4.000 francs) et aux dépenses <u>imprévues</u> (1% des recettes envisagées ou 8.000 francs); voir document AB/I/7, postes DC.21, 22, 24 à 27, 29; total:

53.000

10. Les dépenses spéciales mentionnées aux paragraphes 7 et 8 (437.000 francs suisses) et la participation aux dépenses générales mentionnées au paragraphe 9 (381.000 francs suisses) représentent un total de 818.000 francs suisses ou 189.000 dollars des Etats-Unis.

Recettes : Contributions spéciales

(1)

- 11. Il est proposé de couvrir les dépenses par le moyen de contributions spéciales. Cette méthode a été utilisée au cours des années précédentes. Les contributions proposées pour 1970 se montaient à 100.000 dollars des Etats-Unis (432.000 francs suisses) et, sur la base des offres déjà faites, on peut s'attendre que l'équivalent de 94% de ce montant soit mis à la disposition des BIRPI.
- 12. Il est suggéré que le montant total des contributions proposées pour 1971 soit de 200.000 dollars des Etats-Unis ou 864.000 francs suisses. Ce montant est supérieur d'environ 6% aux dépenses inscrites au budget (voir paragraphe 10 ci-dessus) afin de tenir compte de la possibilité que, comme en 1970, les offres ne couvrent que 94% des contributions proposées.
- 13. Il convient de noter que si, en 1970, des offres de services (mise de personnel à la disposition du Bureau international) ont également été acceptées, des offres en espèces seraient grandement préférables pour 1971. La raison en est que si, lors de la préparation du Traité, le fait de travailler avec du personnel fourni par des Offices nationaux était pratique et présentait même certains avantages, cette méthode n'aboutirait pas à de bons résultats lors de la période de préparation de l'entrée en vigueur du Traité, préparation pour laquelle il est indispensable d'avoir recours, pendant toute cette période et même après, à des membres du personnel des BIRPI ou de l'OMPI qui ne changent pas trop souvent.
- 14. Il est proposé d'utiliser la méthode ci-après pour la détermination de la participation des divers pays au montant de 200.000 dollars des Etats-Unis ou de 864.000 francs suisses.

- 15. a) Il est proposé que, sous réserve des deux types d'ajustement mentionnés aux sous-paragraphes b) et c), la part de chaque pays soit proportionnelle au total de trois nombres, à savoir :
 - i) nombre des demandes déposées auprès de son Office national ("demandes nationales");
 - ii) nombre des demandes déposées par ses ressortissants à l'étranger ("demandes exportées");
 - iii) nombre des demandes reçues de l'étranger ("demandes importées").

L'expression "demande" signifie une demande de délivrance d'un brevet, d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un certificat d'utilité. La proportion suggérée paraît être équitable étant donné que les trois critères reflètent l'intérêt potentiel de chaque pays au Traité de coopération en matière de brevets. Le nombre des demandes nationales constitue une indication valable du volume du travail dans chaque Office national et, étant donné que le Traité sera utile aux Office nationaux en général (et non seulement par rapport aux demandes internationales), il devrait être un des facteurs pris en considération; le nombre des demandes exportées est un critère pertinent parce que le Traité facilitera le dépôt des demandes à l'étranger; enfin, le nombre des demandes importées est un critère pertinent parce que le Traité facilitera tout particulièrement le traitement et l'évaluation des demandes accompagnées de rapports de recherche internationale.

b) Le premier ajustement proposé est le suivant : en calculant le pourcentage qui devrait être attribué à chaque pays dans le coût total (100% = 200.000 dollars des Etats-Unis), il ne faudrait pas tenir compte des pays où le total des demandes nationales, exportées et importées, est inférieur à 1.000. En outre, quelques pays n'ont pas été compris dans la liste figurant au paragraphe 16 en raison de statistiques incomplètes ou parce qu'il ne s'agit pas de pays membres de l'Union de Paris. En raison de ces ajustements, il n'est pas tenu compte de 3 à 4 pour cent du total mondial des demandes nationales, exportées et importées. Ce pourcentage est si faible qu'il n'influence guère les résultats.

- c) Le deuxième ajustement proposé est le suivant : pour les pays qui ne procèdent pas à un examen complet de toutes les demandes nationales maintenues, le nombre des demandes importées devraît être réduit de moitié. Cet ajustement s'appliquerait à l'Afrique du Sud, à la Belgique, à l'Espagne, à l'Italie, au Luxembourg et à la Suisse. Il est envisagé de tenir compte du fait que les rapports de recherche internationale n'intéressent, dans les pays qui ne pratiquent pas l'examen, que le public et les tribunaux et non les Offices de brevets.
- 16. En appliquant les principes exposés au paragraphe 15 ci-dessus, le nombre des pays contribuant au budget du PCT serait de 39. Le nombre des demandes "nationales", "importées" et "exportées" en 1968, ainsi que les participations en pourcentages et en espèces (en dollars des Etats-Unis et en francs suisses), figurent dans le tableau qui suit. (Ce tableau diffère légèrement du tableau annexé au rapport du Groupe de travail : étant donné que les statistiques provenant du Canada ont été corrigées entre temps et que le nombre de pays pour lesquels des montants sont proposés est passé de 36 à 39) :

0

(1)

/Suit le tableau/

Pays (Statistiques pour 1968)	A Nombre de demandes nationales	B Nombre de demandes "exportées"	C Nombre de demandes "importées"	Total des nombres sous A, B et C	Pourcentage (100% = 1.471.391)	Part pour 1971 exprimée en	
						Dollars US (100% = \$200.000)	Francs suisse (100% = Sfr 864.000)
		and the second			15-5-5	7 6 4	- Nh h0
Etats-Unis	93.471	126.425	26.291	246.187	16,73	33.460	144.548
Allemagne (Rép.féd.)	65.422	71.445	31.417	168.284	11,44	22.880	98.842
Japon	96.710	19.078	25.596	141.384	9,61	19.220	83.030
Royaume-Uni	61.995	37.846	35.284	135.125	9,18	18.360	79.315
Union soviétique	110.428	4.314	3.950	118.692	8,07	16.140	69.725
France	53.656	27.490	36.095	117.241	7,97	15.940	68.861
Canada	31.089	5.035	29.304	65.428	4,45	8.900	38.448
Italie	31.756	10.994	24.152/2	54.826*	3,73	7.460	32.227
Suisse	19.537	23.801	13.609/2	50.142*	3,41	6.820	29.462
Pays-Bas	18.897	12.836	16.420	48.153	3,27	6.540	28.253
Suède	18.080	10.217	13.338	41.635	2,83	5.660	24.451
Australie	16.712	1.803	12.511	31.026	2,11	4.220	18.230
Belgique	17.534	5.260	16.068/2	30.828*	2,10	4.200	18.144
Mexique	14.927	300	11.944	27.171	1,85	3.700	15.984
Autriche	12.732	3.689	10.246	26.667	1,81	3.620	15.638
Espagne	13.180	1.697	9.388/2	19.571*	1,33	2.660	11.491
Tchécoslovaquie	8.921	3.549	3.042	15.512	1,05	2.100	9.072
Danemark	6.415	2.946	5.588	14.949	1,02	2.040	8.813
Brésil	8.210	131	5.447	13.788	0,94	1.880	8.122
Afrique du Sud	8.583	764	6.191/2	12.442*	0,85	1.700	7.344
Argentine	7.099	288	4.716	12.103	0,82	1.640	7.085
Norvège	5.249	1.031	4.262	10.542	0,72	1.440	6.221
Pologne	6.516	835	1.931	9.282	0,63	1.260	5.443
Finlande	3.779	954	2.821	7.554	0,51	1.020	4.406
Nouvelle-Zélande	3.953	302	2.916	7.171	0,49	980	4.234
Hongrie	3.217	1.412	1.662	6.291	0,43	860	3.715

Pays (Statistiques pour 1968)	A Nombre de demandes nationales	B Nombre de demandes "exportées"	C Nombre de demandes "importées"	Total des nombres sous A, B et C	Pourcentage (100% = 1.471.391)	Part pour 1971 exprimée en	
						Dollars US (100% = \$200,000)	Francs suisses (100% = Sfr 864.000)
Yougoslavie	3.150	226	2.144	5.520	0,38	760	3.283
Roumanie	3.153	459	1.140	4.732	0,32	640	2.765
Israël	2.106	606	1.816	4.528	0,31	620	2.678
Luxembourg	2.544	432	2.463/2	4.207*	0,28	560	2.419
Grèce	2.531	171	1.208	3.910	0,26	520	2.246
Bulgarie	2.221	236	786	3.243	0,22	440	1.901
Irlande	1.595	216	1.427	3.238	0,22	440	1.901
Portugal	1.399	139	1.304	2.842	0,19	380	1.642
Philippines	1.065	29	1.012	2.106	0,14	280	1.210
Iran	719	5	640	1.364	0,09	180	778
Liechtenstein	**	1.258	**	1.258	0,08	160	691
Rép. arabe unie	657	23	571	1.251	0,08	160	691
Turquie	632	21	545	1.198	0,08	160	691
TOTAL	759.820	378.263	333.308	1.471.391	100,00	200.000	864.000

^{*} Les chiffres suivis d'un astérisque représentent le total ajusté selon le paragraphe 15.c).

^{**} Pas de chiffres distincts : les demandes "importées" sont adressées à l'Office suisse.

17. Il est proposé qu'aucun montant précis ne soit proposé pour aucun pays membre de l'Union de Paris qui ne figure pas parmi les 39 pays ci-dessus, et que chacun de ces pays soit simplement invité à verser le montant qu'il désire.

18. Chaque pays membre de l'Union de Paris est invité à préciser et à communiquer au Bureau international la contribution qu'il versera pour les activités relatives au PCT en 1971.

19. Une telle communication devrait se faire de préférence sous forme de lettre adressée au Bureau international avant l'ouverture des réunions administratives le 21 septembre 1970, ou verbalement lors desdites réunions.

20. L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris sont invités à incorporer la liste des contributions dans une recommandation.

21. La recommandation pourrait avoir la teneur suivante :

"(L'Assemblée) (La Conférence de représentants) (Le Comité exécutif) de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, lors de sa session tenue à Genève en septembre 1970,

"Considérant que les contributions ordinaires au budget de l'Union de Paris ne permettent pas de couvrir les dépenses du Bureau international relatives aux travaux concernant la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, à Washington,

"Basant l'estimation de l'intérêt potentiel de chaque pays audit Traité sur le nombre des demandes de brevets, de certificats d'auteur d'invention et de certificats d'utilité déposées dans les divers pays, sur le nombre de ces demandes déposées dans des pays étrangers par des ressortissants des divers pays, et sur le nombre de ces demandes provenant de pays étrangers qui sont reçues dans les divers pays,

"Recommande que les pays mentionnés ci-après versent au Bureau international les montants qui suivent, en tant que contributions spéciales en espèces pour 1971 destinées à couvrir les dépenses occasionnées à ce Bureau par le travail relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970 à Washington: ... /suivraient la liste des pays et les montants des contributions de chacun de ces pays, éventuellement tels qu'ils figurent au paragraphe 16/;

"Recommande en outre que tout pays non mentionné au paragraphe qui précède verse, aux fins susmentionnées, des contributions dont il fixera lui-même le montant."

0

/Fin du document/